



**SYNDICAT MIXTE DU PAYS
DE SARREBOURG**

**REGLEMENT DE FACTURATION
DE LA REDEVANCE INCITATIVE D'ENLEVEMENT
DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES**

Au 1^{er} janvier 2018

ARTICLE 1/ OBJET DU PRESENT REGLEMENT	2
ARTICLE 2/ PRINCIPES GENERAUX-DEFINITION	2
ARTICLE 3/ LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	2
ARTICLE 4/ LES USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE	2
ARTICLE 5/ MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE	3
5.1 DECOMPOSITION DE LA REDEVANCE	3
5.2 TARIFICATION	3
5.2.1 Tarification des ménages ayant un bac a couvercle bordeaux	4
5.2.2 Tarification des ménages disposant d'un bac a couvercle bordeaux mutualisé	4
5.2.3 Tarification des ménages ayant accès a une borne semi-enterrée avec contrôle d'accès par badge	4
5.2.4 Tarification des ménages ayant accès à une borne semi-enterrée sans contrôle d'accès	4
5.2.5 Tarification des non ménages	4
5.2.6 Tarification pour l'usage des bornes semi-enterrées de collecte des déchets facture a un représentant	5
5.3 LES AUTRES FACTURATIONS	5
5.3.1 Demandes de dotation complémentaire	5
5.3.2 Ménages rattaches a un point de regroupement	5
5.3.3 Prise en charge spécifique des déchets des personnes en perte d'autonomie	5
5.3.4 Bac à serrure	5
5.3.5 Facturation des non ménages ayant un bac réservé aux cartons	5
ARTICLE 6/ EXONERATIONS	5
ARTICLE 7/ MODALITES DE FACTURATION	6
7.1 LE REDEVABLE	6
7.2 PERIODICITE DE LA FACTURATION	6
7.3 FACTURATION DE FAIT /PENALITES	7
ARTICLE 8/ PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS	7
ARTICLE 9/ MODALITES DE RECOUVREMENT	8
ARTICLE 10/ VOIES ET DELAIS DE RECOURS	8
ARTICLE 11/ MODIFICATIONS ET INFORMATIONS	8

ARTICLE 1/ OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour le service public d'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés (REOM) assuré aux usagers du territoire et organisé et géré par le Pôle déchets du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg. Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 2/ PRINCIPES GENERAUX-DEFINITION

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, codifié à l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 46 de la loi de programme n°2009-907 du 3 août 2009.

La Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) permet de financer l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement inhérentes aux activités liées à la collecte, au transport et au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les modalités de calcul sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire des Communautés de Communes membres du Syndicat. Cette délibération est consultable au siège de chaque Communauté de Communes et au siège du Pôle Déchets du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg et sur leurs sites internet.

ARTICLE 3/ LE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés comprend :

- La collecte conteneurisée, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
- La collecte conteneurisée, le transport et le traitement des déchets recyclables,
- La collecte, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés des points d'apport volontaire (PAV),
- La collecte, le transport et le traitement des déchets recyclables des points d'apport volontaire (PAV),
- L'accès au réseau des déchèteries du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg,
- Le traitement des déchets verts sur la plateforme de compostage du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg,
- Toutes actions et moyens nécessaires à la gestion des déchets ménagers et assimilés : compostage domestique, réduction et réemploi des déchets, fonctionnement administratif et technique du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, maintenance du matériel de collecte.

Le règlement de collecte et le règlement des déchèteries, consultables au siège de chaque Communauté de Communes membre du syndicat et au Pôle Déchets du Pays de Sarrebourg déterminent les modalités d'exécution du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4/ LES USAGERS ASSUJETTIS A LA REDEVANCE

Conformément aux articles L 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance est obligatoirement due par tous les usagers utilisateurs de tout ou partie du service de collecte des ordures ménagères et des déchèteries, ce qui inclut notamment :

- Tout propriétaire, usufruitier ou emphytéose, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif, en résidence principale ou secondaire, à titre permanent ou occasionnel, dénommé ci-après les Ménages
- Les administrations et services publics assimilés, les collectivités publiques et édifices publics, les associations, les édifices de culte, les conseils de fabrique et autres, les gîtes et chambres d'hôtes (quelle

que soit leur fréquentation saisonnière) les assistantes maternelles, les professionnels, sans exception, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle, dénommés ci-après les Non-Ménages.

Est assimilée à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975, codifié à l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination des déchets ménagers et assimilés et s'expose ainsi à des pénalités et/ou une facturation de fait.

Il résulte de ces textes que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination, conformément aux dispositions de cette loi dans les conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Dans le cas de collecte en bacs mutualisés en habitat collectif, le gestionnaire, le syndicat de copropriétaires ou son représentant, ou représentant désigné du groupement d'utilisation du service, est destinataire et redevable de la facturation conformément aux dispositions de l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5/ MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

5.1 DECOMPOSITION DE LA REDEVANCE

La redevance est composée des éléments suivants :

- **Pour les Ménages**
 - **Une part fixe** composée des éléments suivants :
 - Une part d'accès à tous les services de collecte et traitement
 - Une part d'accès au réseau des déchèteries
 - Une part dépendant du volume de bac mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères non recyclables
 - Les frais de gestion et de communication.
 - **Une part variable**

La part varie selon le nombre annuel de présentations à la collecte de chaque bac à couvercle bordeaux.

- **Pour les Non-Ménages**
 - **Une part fixe** composée des éléments suivants :
 - Une part d'accès à tous les services de collecte et traitement,
 - Une part dépendant du volume de bac mis à disposition pour la collecte des ordures ménagères non recyclables,
 - Les frais de gestion et de communication.
 - **Une part variable**

Cette part varie selon le nombre annuel de présentation à la collecte du ou des bacs à couvercle bordeaux sans seuil minimum de présentation.

5.2 TARIFICATION

Les tarifs appliqués sont définis dans la délibération prise par le Conseil Communautaire de chaque Communauté de Commune membre du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg. Cette délibération définit la grille tarifaire pour les ménages et les non ménages en cohérence avec le présent règlement de facturation.

5.2.1 TARIFICATION DES MENAGES AYANT UN BAC A COUVERCLE BORDEAUX OU ROUGE

La redevance incitative est composée de deux parts :

- **Une part fixe** « en fonction du volume du bac »,
- **Une part variable**, selon le nombre annuel de présentations à la collecte du bac à couvercle bordeaux, définie en fonction du volume du bac étant précisé qu'un nombre minimum de 10 présentations sera facturé forfaitairement afin de limiter les dérives potentielles d'élimination des déchets ménagers et d'assurer une recette minimum pour couvrir les charges du service public.

Au-delà des 10 présentations forfaitaires, la part variable sera majorée des levées supplémentaires effectuées par les usagers selon les 2 tranches suivantes :

- 1ère tranche : de la 11^{ème} à la 18^{ème} levée,
- 2ème tranche : à partir de la 19^{ème} levée,

5.2.2 TARIFICATION DES MENAGES DISPOSANT D'UN BAC A COUVERCLE BORDEAUX OU ROUGE MUTUALISE

La redevance incitative est composée de deux parts :

- **Une part fixe** « en fonction du volume du bac »
- **Une part variable**, selon le nombre annuel de présentation à la collecte du bac à couvercle bordeaux, définie en fonction du volume de ce bac.

Cette part varie selon le nombre annuel de présentation à la collecte, du ou des bacs à couvercle bordeaux sans seuil minimum de présentation.

5.2.3 TARIFICATION DES MENAGES AYANT ACCES A UNE BORNE SEMI-ENTERREE AVEC CONTROLE D'ACCES PAR BADGE

La redevance incitative est composée de deux parts :

- **Une part fixe**
- **Une part variable**, selon le nombre annuel de dépôts dans les bornes d'ordures ménagères étant précisé qu'un nombre minimum de 26 dépôts sera facturé forfaitairement afin de limiter les dérives potentielles d'élimination des déchets ménagers et d'assurer une recette minimum pour couvrir les charges du service public.

Au-delà des 26 dépôts forfaitaires, la part variable sera majorée des dépôts supplémentaires effectués par les usagers selon les 2 tranches de prix au dépôt :

- 1ère tranche : du 27^{ème} au 52^{ème} dépôt,
- 2ème tranche : à partir du 53^{ème} dépôt.

5.2.4 TARIFICATION DES MENAGES AYANT ACCES A UNE BORNE SEMI-ENTERREE SANS CONTROLE D'ACCES

La redevance incitative est constituée d'un forfait annuel qui inclut l'ensemble des prestations organisées pour le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

5.2.5 TARIFICATION DES NON MENAGES

La redevance incitative est composée de deux parts :

- Une part fixe « en fonction du volume du bac à couvercle bordeaux ou rouge »,
- Une part variable, selon le nombre annuel de présentations à la collecte du bac à couvercle bordeaux, définie en fonction du volume de ce bac.

Cette part variable comprend, pour les non-ménages, une seule tranche de prix à la levée. Les tarifs appliqués sont définis dans la grille tarifaire pour les non-ménages.

5.2.6 TARIFICATION POUR L'USAGE DES BORNES SEMI-ENTERREES DE COLLECTE DES DECHETS FACTURE A UN REPRESENTANT

A la demande écrite d'un représentant, des bornes semi-enterrées pour les déchets ménagers résiduels et recyclables peuvent être mises en place. Il sera désigné l'entité chargée de répartir les charges auprès de chaque usager selon la clé de répartition qu'il aura définie. Le montant inclut l'ensemble des prestations organisées pour le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La redevance incitative est composée de deux parts :

- Part fixe par borne pour les déchets ménagers résiduels et valorisables,
- Part variable selon les tonnes collectées de déchets ménagers résiduels et valorisables.

5.3 LES AUTRES FACTURATIONS

5.3.1 DEMANDES DE DOTATION COMPLEMENTAIRE

Sur demande écrite et accompagnée de justificatifs, le Pôle déchets se réserve le droit de compléter la dotation par un bac assujéti au tarif des non-ménages et selon des situations particulières (communs des immeubles, manifestations, évènements ponctuels).

L'entité facturable est le redevable (occupant du foyer, administration, professionnel, propriétaire d'un logement vacant).

5.3.2 MENAGES RATTACHES A UN POINT DE REGROUPEMENT

Pour des raisons de sécurité et d'obligations techniques particulières, les usagers occupants un logement ou une habitation non desservi par le service d'enlèvement des déchets de collecte en porte à porte doivent ramener leurs déchets en point de regroupement. Le point de ramassage doit être validé par les services du Pôle déchets du SMPS. Chaque Communauté de Communes recense l'adresse des habitations concernées qui ouvre droit à une réduction de la part fixe de la redevance. La réduction appliquée est définie dans la délibération prise par le Conseil Communautaire de chaque Communauté de Communes membre du SMPS.

5.3.3 PRISE EN CHARGE SPECIFIQUE DES DECHETS DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE

Les ménages confrontés à une production des déchets liés à une perte d'autonomie (protections anatomiques) peuvent bénéficier d'une solution spécifique (bac ou badge sanitaire) définie dans une grille tarifaire. Cette solution sera proposée après signature d'une convention avec le Pôle Déchets du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg et sur présentation d'un certificat médical ou de la notification de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

5.3.4 BAC A SERRURE

La prestation d'installation du dispositif de verrouillage du bac d'ordures ménagères résiduelles sera facturée, lors de la dotation, à l'usager en ayant fait la demande écrite au Pôle Déchets, au tarif fixé par délibération du Comité Syndical. Le règlement peut s'effectuer par chèque ou espèces au Pôle déchets ou au Trésor Public de Sarrebourg après réception d'une facture.

5.3.5 FACTURATION DES NON MENAGES AYANT UN BAC RESERVE AUX CARTONS

Sur demande écrite, les non ménages ont la possibilité de disposer de bacs réservés à la collecte des cartons. Les tarifs appliqués sont définis dans la grille tarifaire votée par les Communautés de Communes.

ARTICLE 6/ EXONERATIONS

Aucun autre critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers est à la disposition de tous les assujettis selon les conditions définies dans le règlement de collecte. Le fait de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

En cas d'événements indépendants de la volonté du Pôle déchets du SMPS, provoquant une modification ou une interruption du service (intempéries, accidents, incendies, mouvements sociaux, etc...) la facture reste due par l'utilisateur.

Sont exonérés les logements vides de meuble.

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un justificatif d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'utilisateur concerné.

ARTICLE 7/ MODALITES DE FACTURATION

7.1 LE REDEVABLE

La règle de base veut que ce soit l'utilisateur du service public qui soit destinataire de la facture, c'est-à-dire l'occupant du logement (ou du local pour un professionnel) qu'il soit propriétaire, locataire permanent ou non permanent.

Cas des administrations et équipements publics : le redevable sera le gestionnaire du bâtiment.

Cas des bâtiments et installations dépendant de la gestion communale (salle des fêtes, écoles, cantines scolaires, services techniques, etc...) : le redevable sera la mairie

Cas des bacs mutualisés avec un gestionnaire (habitat vertical ou assimilé par leur gestion à des immeubles ou lotissement) : Le redevable sera le représentant (propriétaire, gestionnaire ou syndic) entité désignée chargée de répartir les charges auprès de chaque usager, conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon la clé de répartition qu'il aura définie.

Cas des bacs mutualisés sans gestionnaire : le redevable sera l'utilisateur du service rattaché à ce bac mutualisé. La facturation individuelle sera calculée ainsi : montant total de la redevance / nombre de logements rattachés.

Cas des points de regroupement : le redevable sera l'utilisateur rattaché à ce point de regroupement.

En dehors des professionnels qui justifient d'une collecte privée : tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance.

Pour une gestion plus rationnelle de la facturation, le montant minimum de facturation est fixé à 5 €. Il n'y a pas de minimum de dégrèvement.

Toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer par écrit le Pôle déchets du SMPS en fournissant les justificatifs du nouveau domicile. A défaut, elle se verra facturer les levées effectuées par successeur jusqu'à régularisation de la situation.

7.2 PERIODICITE DE LA FACTURATION

La facturation est semestrielle et intervient à terme échu.

Deux factures sont émises par an, en juillet et en janvier de l'année N+1 :

En juillet : facturation du 1^{ier} semestre (1^{ier} janvier au 30 juin)

En janvier N+1 : facturation du second semestre de l'année N (1^{ier} juillet au 31 décembre)

La part « abonnement au service » et le cas échéant « le seuil minimum de levées ou dépôts », de la part variable appliquée à chaque période ci-dessus est égale à la moitié de sa valeur annuelle.

Les présentations de bac d'ordures ménagères résiduelles à la collecte au-delà du seuil minimum seront prises en compte dans la facturation du second semestre.

Les facturations exceptionnelles ou de régularisations seront établies tout au long de l'année.

7.3 FACTURATION DE FAIT /PENALITES

En cas de mise en demeure restée infructueuse ou en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation ou de rétention d'informations ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible « d'une redevance forfaitaire annuelle » représentant la redevance incitative d'un bac de 140 litres présentés 26 fois à la collecte dans l'année dans le cas d'une dotation individuelle et d'un bac 240 litres présentés 26 fois à la collecte dans l'année dans le cas d'un bac mutualisé.

Dans le cas d'une régularisation en cours d'année, le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la redevance activée à cette date.

ARTICLE 8/ PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Le montant de la redevance est établi en fonction de la date signature du contrat que celle-ci soit effectuée à la suite d'une création, d'une actualisation ou d'une clôture du contrat de l'utilisateur.

La mise en place, échange ou retrait de /des bacs à couvercle bordeaux seront effectués sur présentation des justificatifs complets déposés ou envoyés au **Pôle déchets du SMPS Terrasses de la Sarre – Terrasse Normandie CS 70150- 57403 Sarrebourg**

Situation	Justificatifs à fournir (en complément de la pièce d'identité)
Déménagement, emménagement	Nouveau contrat de location, attestation notariale , contrat d'électricité, attestation d'assurance habitation
Placement définitif en maison de retraite	Attestation de la maison de retraite
Logement vacant vide de meuble	Copie de la déclaration écrite adressée aux services fiscaux en vue du dégrèvement de la taxe d'habitation
Cessation d'activité entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés...
Modification de composition du foyer	Acte de décès, de naissance, livret de famille, jugement de séparation ou de divorce,...

Ou toute pièce utile demandée par les services du Pôle déchets du SMPS.

Tout usager qui viendrait à ne plus être usager du service public (déménagement, cessation d'activité ...) devra, en complément de la présentation d'un justificatif, ramener son bac à couvercle bordeaux au Pôle déchets du SMPS, faute de quoi, il encourt le risque de se voir facturer les redevances dues par son successeur.

Les changements de situation de l'utilisateur vis-à-vis du service sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

Les réclamations ou demandes de changement de composition portant sur l'exercice précédant l'année en cours seront examinées jusqu'au 15 mars de l'exercice et ne pourront faire l'objet d'une régularisation au-delà de cette date.

La règle du Prorata temporis

En cas de changement de dotation du bac d'ordures ménagères résiduelles, le calcul du prorata se fait au jour calendaire.

Tout changement prendra effet le jour du mouvement du bac à couvercle bordeaux ou, si ce changement ne nécessite pas de mouvement du bac, il sera effectif à la date d'émission de la notification écrite du Pôle Déchets du Syndicat Mixte du Pays de Sarrebourg.

L'abonnement annuel forfaitaire comprenant la part fixe et le seuil minimum de levées/dépôts forfaitaire sera recalculé au prorata des jours où l'utilisateur aura utilisé le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Les levées supplémentaires qui ne sont pas comprises dans l'abonnement proratisé sont facturées. Le prorata s'applique également au nombre de levées comprises dans chaque tranche de prix.

ARTICLE 9/ MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement de la redevance est assuré par le Trésor public de chaque Communauté de Communes. Seule le Trésor public du lieu de recouvrement est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Les factures comportent toutes les informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la Trésor public compétent.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par carte bancaire, chèque bancaire, virement bancaire, prélèvement ou espèces.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 10/ VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du Tribunal d'Instance au titre du règlement des litiges opposant un usager et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de facturation en lui-même doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du SMPS, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

ARTICLE 11/ MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Ce règlement pourra être réactualisé, en fonction des évolutions réglementaires et techniques. Il est consultable au siège des Communautés de Communes membres du SMPS, ainsi qu'au siège du Pôle Déchets du SMPS.

Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service, de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut « accusé de réception » par l'utilisateur.

Pour effectuer leurs démarches ou obtenir des informations pratiques, les usagers ont accès à plusieurs moyens mis à disposition par le Pôle déchets du SMPS (site internet, numéro d'appel gratuit et service d'accueil du Pôle déchets du SMPS).